



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-068

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-08-08-002 - Arrêté portant agrément d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) de l'association La Terre en Partage – Le Mazet (1 page) Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-13-001 - arrêté 13 août 2018 portant renouvellement composition Commission Départementale Présence Postale Territoriale (2 pages) Page 5

87-2018-08-03-002 - arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. Christian MERY pour l'ACCA de la Jonchère-Saint-Maurice (1 page) Page 8

87-2018-08-10-001 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé du barrage de Mont Larron. Aménagement hydroélectrique de Mont Larron (5 pages) Page 10

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-13-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 16

DDCSPP87

87-2018-08-08-002

Arrêté portant agrément d'organisme d'accueil
communautaire et d'activités solidaires (OACAS) de
l'association La Terre en Partage – Le Mazet

*Arrêté portant agrément d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS)
de l'association La Terre en Partage – Le Mazet*

- VU l'article L. 265-1 et les articles R. 265-1 à R. 265-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) ;
- VU la demande d'agrément formulée par l'association la Terre en Partage – Le Mazet et le dossier déposé le 20 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la cohésion sociale en sa séance du 20 juin 2018 ;
- VU la consultation des organisations syndicales représentatives ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association La Terre en Partage – Le Mazet – 23, rue du Colonel LEDOT – 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT – est agréée en tant qu'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS).

Article 2

L'agrément emporte application des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

Article 3

L'agrément est accordé à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement est déposée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément tel que prévu à l'article R. 265-9 du code de l'action sociale et des familles.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 265-10 du code de l'action sociale et des familles, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud à Limoges.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 8 août 2018

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-13-001

arrêté 13 août 2018 portant renouvellement composition
Commission Départementale Présence Postale Territoriale

*arrêté 13 août 2018 portant renouvellement composition Commission Départementale Présence
Postale Territoriale*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2014
fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 7 août 2018 portant renouvellement des représentants du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Conseil Départemental de la Haute-Vienne dont le mandat est arrivé à son terme ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants du Conseil Régional	
Mr François Vincent conseiller régional	Mme Anne-Marie Altmoster-Rodrigues conseillère régionale
Mme Andréa Brouille conseillère régionale	Mme Huguette Tortosa conseillère régionale
Représentants du Conseil Départemental	
Mr Stéphane Delautrette conseiller départemental	Mme Marlène Laloge conseillère départementale
Mr Gérard Rumeau conseiller départemental	Madame Evelyne Fontaine conseillère départementale
Représentants des conseils municipaux et groupements de communes	
Communes de moins de 2000 habitants	

Mr Christian Vignerie maire de Cognac-la-Forêt	Mr Michel Chadelaud maire de Saint-Julien-le-Petit
Communes de plus de 2000 habitants	
Mr Pierre Allard maire de Saint-Junien	Mr Alain Darbon maire de Saint-Léonard-de-Noblat
Groupements de communes	
Mr Christophe Gerouard président de la communauté de communes Ouest Limousin	Mr Emmanuel Dexet vice-président de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus
Zones urbaines sensibles	
Mr Emile-Roger Lombertie maire de Limoges	Mr Marc Bienvenu conseiller municipal de Limoges

Article 3 : Le mandat des membres représentants du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine expire le 20 mai 2019.

Article 4 : Le mandat des membres représentants du Conseil Départemental de la Haute-Vienne prend effet au 13 août 2018 et expire le 13 août 2021.

Article 5 : Le mandat des membres représentants des conseils municipaux et groupements de communes désignés dans le cadre du présent arrêté prend effet au 15 juillet 2017 et expire le 15 juillet 2020.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2014 susvisé restent inchangées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-03-002

arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. Christian
MERY pour l'ACCA de la Jonchère-Saint-Maurice

*arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. Christian MERY pour l'ACCA de la
Jonchère-Saint-Maurice*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Christian MERY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Christian MERY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de la Jonchère-Saint-Maurice, dont M. Jean-Yves MAUX est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MERY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MERY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 3 Août 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÛN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-10-001

Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé du barrage de Mont Larron. Aménagement hydroélectrique de Mont Larron

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 31 Juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date 31 Juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux de modification du dispositif actuel de restitution du débit réservé du barrage de Mont Larron, sont de nature à améliorer la fiabilité du dispositif de restitution du débit réservé dans les diverses situations d'exploitation du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de modification de l'actuel dispositif de restitution du débit réservé du barrage de Mont-Larron, barrage qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 18 Septembre 1958, concédant à EDF l'exploitation de la chute du Mont-Larron sur la Maulde ;

Cet aménagement est situé sur la commune de Saint-Julien-le-Petit située dans le département de la Haute-Vienne.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduc si les travaux ne sont pas engagés au 30 Novembre 2018.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 28 Juin 2018 et des compléments apportés à la suite du mél du 18 Juillet 2018.

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la dépose de la vanne à jet creux équipant le conduit de fond RD ;
- la reconfiguration du conduit de fond RD en dispositif principal de restitution du débit réservé,
- le changement des vannes sur l'actuel dispositif de restitution du débit réservé et la reconfiguration de débouché de celui-ci à l'aval de la voûte du barrage..

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 28 Juin 2018 et des compléments apportés à la suite du mél du 18 Juillet 2018.

Art. 4.- Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, seront stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Art. 6.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 7.- Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 9.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération par tous moyens, notamment ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation du 28 Juin 2018.

Art. 10.- Les travaux, objet de la demande d'autorisation du 28 Juin 2018, seront suivis :

- de la mise à jour des consignes exploitation en et hors crues actuellement en vigueur,
- de la mise à jour des documents du dossier d'ouvrages effectivement modifiés par les travaux de la présente autorisation ;

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Art. 11.- La vanne jet creux déposée du conduit de fond RD sera remise en état et régulièrement contrôlée. Elle reste à disposition à l'usine de Mont-Larron afin de permettre un remplacement rapide en cas de problème sur la vanne jet creux RG.

Art. 12.- Dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adresse au préfet le dossier complet des ouvrages exécutés comprenant, entre autre :

- l'identification de (ou des) entreprise (s) et prestataires ayant réalisé les travaux,
- la description exacte des divers travaux et prestations effectués,
- les diverses phases de déroulement du chantier,
- les écarts avec les travaux prévus dans la demande d'autorisation,

- les principales difficultés, anomalies, ou incidents rencontrés lors du déroulement des travaux et les éventuelles actions correctives mises en place,
- les plans des ouvrages conformes à l'exécution,
- les divers rapports d'essais de réception des matériels utilisés,
- les rapports de requalification des nouveaux organes après leur mise en place.

Art. 13.- La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 16.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Julien-le-Petit.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place des dispositifs interdisant l'accès au public durant toute l'opération.

Art. 17.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 18.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Julien-le-Petit (le Bourg 87 460 St Julien le Petit) et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ,
- au service départemental de l'AFB de la Haute-Vienne.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Julien-le-Petit jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 19.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Saint-Julien-le-Petit sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département ouvrages hydrauliques,

Christian BEAU

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-13-002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur dans le département
de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018-129

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-37 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Vienne ;
- VU la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 21 août 2017 désignant les magistrats du tribunal administratif chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Haute-Vienne à compter du 01^{er} septembre 2017 ;
- VU la proposition de Madame la Présidente de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne, en date du 02 mai 2018, reçue le 07 mai 2018 en préfecture ;
- VU le document de représentation du conseil départemental de la Haute-Vienne au sein de divers organismes, adopté par les conseillers départementaux le 23 avril 2015, reçu le 13 mai 2015 en préfecture, et le courrier de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 11 mai 2018 reçu le 18 mai 2018 en préfecture ;
- VU le courrier électronique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 05 juillet 2018, proposant les personnalités qualifiées et le commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude d'un département limitrophe ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs du département de la Corrèze pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E :

Article 1 :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Vienne, présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par ses soins est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ **membres avec voix délibérative :**

- un représentant du préfet,
- la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Vienne, ou son représentant,
- Madame Sylvie ACHARD, maire de Saint-Martin-le-Vieux, ou son représentant, élu au conseil municipal,
- Monsieur Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental du canton de Limoges 5, ou en cas d'empêchement, Madame Brigitte LARDY, conseillère départementale du canton d'Ambazac,
- en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

* Madame Jessica MAKOWIAK, directrice du centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme,

* Monsieur Marcel BAYLE, professeur d'université et membre de l'association Limousin nature environnement ;

➤ **membres avec voix consultative :**

- Monsieur Robert LAPOUMEROLIE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de la Corrèze pour l'année 2018.

Article 2 :

Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DCE-BURAM n°14/2015 du 09 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Vienne, est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il est notifié à tous les membres composant la commission.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal administratif de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 AOÛT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS